
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

copie PN

DECISION N° 078 /DGD-DLC *13*

Autorisant la société CŒUR TRANSIT SARL B.P. 1601 Pointe-Noire
à dédouaner pour autrui.

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects,

- Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Code des Douanes de l'UDEAC notamment en ses articles 113 à 121 ;
- Vu l'Acte n° 31/81 du 14 décembre 1981 portant modification de l'Acte n° 114/69-CD-769 fixant le statut des Commissionnaires en Douane agréés ;
- Vu la requête de la société CŒUR TRANSIT SARL ;
- Vu l'avis favorable du Comité Consultatif National en sa séance du 30 mars 1999.

DECIDE.

Article 1^{er}.

La société CŒUR TRANSIT SARL B.P 1601 Pointe Noire est autorisée à déclarer pour autrui, en attendant l'examen de son dossier d'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane par le Comité de Direction de l'UDEAC/CEMAC.

Article 2.

La présente autorisation est accordée à titre provisoire et révocable pour les Bureaux de Douane de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires notamment la souscription d'un crédit d'enlèvement et éventuellement d'une soumission cautionnée annuelle.

de